

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1286-2022
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 861-1-2009 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS AFIN DE RÉGULARISER CERTAINS TERMES, DE REVOIR LES
PARAMÈTRES DES DEMANDES, ET D'ABOGER LES TARIFS

Considérant que la Ville de Contrecœur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a le pouvoir, en vertu de l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement relatif aux permis et certificats;

Considérant la recommandation numéro 116-22 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant l'intention de la Ville d'apporter les modifications nécessaires à la bonne application de sa réglementation;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Dansereau à la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2022.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 861-1-2009 sur les permis et certificats :

ARTICLE 1

Modification de l'article 8 en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *des Services techniques* » par le terme « *du Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».

ARTICLE 2

Modification de l'article 9 en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *des Services techniques* » aux deux endroits mentionnés, par le terme « *du Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».

ARTICLE 2

Modification de l'article 14 comme suit :

- a) Remplacement, au 1^{er} alinéa, paragraphe 3 du terme « *aux Services techniques* » par le terme « *au Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».
- b) Remplacement, au 1^{er} alinéa, paragraphe 4 du terme « *aux Services techniques* » par le terme « *au Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».
- c) Remplacement, au 1^{er} alinéa, paragraphe 5 du terme « *aux Services techniques* » par le terme « *au Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».

ARTICLE 4

Modification de l'article 17 en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *des Services techniques* » par le terme « *du Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».

ARTICLE 5

Modification de l'article 34 en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *Les Services techniques ne peuvent* » par le terme « *Le Service de l'urbanisme et de l'environnement ne peut* ».

ARTICLE 6

Modification de l'article 35 en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *Les Services techniques ne peuvent* » par le terme « *Le Service de l'urbanisme et de l'environnement ne peut* ».

ARTICLE 7

Modification de l'article 36 en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *Les Services techniques ne peuvent* » par « *Le Service de l'urbanisme et de l'environnement ne peut* ».

ARTICLE 8

Abrogation de l'article 37.

ARTICLE 9

Modification de l'article 39 en remplaçant, au 6^e alinéa, le terme « *les Services techniques* » par le terme « *le Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».

ARTICLE 10

L'article 40 de ce règlement est remplacé entièrement par l'article 40 suivant :

« Les frais relatifs à l'étude de toute demande de permis ou de certificat d'autorisation sont établis au règlement concernant la tarification 1111-2018 et doivent être acquittés lors du dépôt de la demande de permis ou de certificat auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 6 décembre 2022

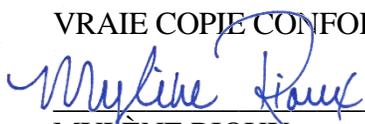
Adoption du projet de règlement : 6 décembre 2022

Adoption du règlement : 17 janvier 2022

ONT SIGNÉ :

MAUD ALLAIRE, MAIRESSE
MYLÈNE RIOUX, GREFFIÈRE

VRAIE COPIE CONFORME, CE 7 DÉCEMBRE 2022



MYLÈNE RIOUX,
GREFFIÈRE